



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASCENDANTE D'UNE
PARTIE DU SERVICE URBANISME DE LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU AU PROFIT
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
DU 1^{er} janvier au 31 décembre 2024**

Entre :

la commune de Fontainebleau, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023,

ci-après dénommée « *la commune* »,

et

la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son Président ou son représentant, habilité à cet effet par délibération n° 2023-....., du conseil communautaire du 14 décembre 2023,

ci-après dénommée « *la communauté d'agglomération* »,

il a été exposé ce qui suit.

Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales, qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Ainsi, afin d'assurer la gestion des sites patrimoniaux remarquables, intégrés à la compétence planification urbaine, et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé une mutualisation ascendante entre la commune de Fontainebleau et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1
Objet de la convention

La convention a pour objet, la mise à disposition, au profit de la communauté d'agglomération, d'une partie du service urbanisme de la commune.

Article 2
Durée de la convention

La convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 3
Définition de la mise à disposition de services ou parties de services

La mise à disposition de services ou parties de services consiste, pour des agents de la commune, à accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération. Cette mise à disposition est accompagnée de l'affectation corrélative, par la commune, des moyens matériels nécessaires à leur accomplissement.

Article 4
Situation des agents affectés dans les services mis à disposition

4.1) Obligations de service

Les obligations de service des agents de la commune mis à disposition de la communauté d'agglomération sont déterminées par la commune, en fonction des besoins exprimés par la communauté d'agglomération.

4.2) Situation des agents mis à disposition

Les agents de la commune relevant de la partie des services mis à disposition sont de plein droit mis à disposition de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs, au sens de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT.

Néanmoins, la gestion de la carrière, des conditions de travail et de la rémunération demeurent du ressort de la commune.

Le président de la communauté d'agglomération adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches et exerce ainsi une autorité fonctionnelle.

4.3) Discipline

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents de la commune, affectés dans la partie des services mis à disposition, demeure exercé par l'autorité territoriale de la commune.

Article 5
Remboursement des frais afférents à la mise à disposition

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés à la commune, par la communauté d'agglomération.

Le remboursement des frais occasionnés lors de la mutualisation de services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnements constatées par l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-155-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

5.1) Le coût unitaire de fonctionnement

Selon l'article D. 5211-16 du CGCT, le coût unitaire de fonctionnement intègre :

- les charges de personnel (rémunération brute et cotisations patronales incluses) ;
- les fournitures (électricité, chauffage, etc.) ;
- le coût de renouvellement des biens ;
- les contrats de services rattachés (maintenance, etc.) ;

à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est calculé par la commune, à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

5.2) L'unité de fonctionnement

L'unité de fonctionnement correspond au nombre de recours au service. Ces recours sont convertis en unité de fonctionnement, en l'occurrence en Equivalent Temps Plein (ETP).

L'ETP correspond ainsi au temps de travail global consacré annuellement par les agents de la partie des services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

5.3) Les modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue selon une périodicité annuelle et interviendra à la fin de l'année civile. Un état annuel d'utilisation des services par la communauté d'agglomération pourra être établie et indiquer le nombre de recours au service.

Le montant annuel du remboursement, pour la partie des services mis à disposition, est donc calculé comme suit :

$$\text{Coût unitaire de fonctionnement} \times \text{ETP}$$

Article 6 **Responsabilités**

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents de la partie du service mis à disposition, dans le cadre des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération qui leur sont assignées, sont à la charge de la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération s'engage à garantir la commune de toute condamnation résultant de telles fautes.

Article 7 **Régularisation**

7.1) Délibérations de régularisation concordantes

A l'issue de chaque semestre, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail consacré par les agents de la partie des services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération, que des moyens affectés à l'exécution des dites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation par voie d'avenant, approuvé par délibérations concordantes.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes. Ces délibérations précisent, la date à laquelle le temps de travail consacré aux tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération a évolué.

7.2) Modalités de reversement ou de remboursement complémentaire

Si la régularisation implique un reversement par la commune à la communauté d'agglomération, ce reversement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la date de signature de l'avenant de régularisation.

Si la régularisation implique que la communauté d'agglomération complète son remboursement à la commune, ce remboursement complémentaire intervient par mandat administratif, après la signature de l'avenant de régularisation et dans les 45 jours suivant la réception par la communauté d'agglomération d'un état des sommes complémentaires à rembourser.

Article 8 **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue du respect d'un délai de préavis d'un mois. Cette décision de mettre fin de manière anticipée à la mise à disposition doit être notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La communauté d'agglomération et la commune devront délibérer avant le terme de la convention, afin de la renouveler.

Article 9 **Litiges**

Les litiges concernant l'application de la convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Fontainebleau, le

Pour la commune,
le Maire,

Pour la communauté
d'agglomération,
Le Président

Julien GONDARD

Pascal GOUHOURY

Accusé de réception en préfecture
N° 20231220-2023-155-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

ANNEXE 1 Service urbanisme

Article 1

Définition des missions exercées par la partie du service mis à disposition pour le compte de la communauté d'agglomération

Le service urbanisme de la commune exerce les missions suivantes pour le compte de la communauté d'agglomération :

- gestion et suivi de la procédure de gestion du Site Patrimonial Remarquable (SPR) Fontainebleau-Avon, en lien étroit avec la communauté ainsi qu'avec les deux communes membres concernées (Fontainebleau et Avon) et l'État ;
- conseil et accompagnement des élus communautaires et municipaux sur les orientations à donner aux documents, analyse des besoins, propositions des procédures à mettre en œuvre ;
- élaboration du ou des cahiers des charges et de la chartre de gouvernance dédiée à la procédure pour assurer une co-construction du dossier (groupe projet, commission technique et de pilotage), analyse des offres techniques, gestion des marchés et suivi du budget en lien avec les services de la communauté
- pilotage du bureau d'études (coordination, suivi de la mission du prestataire,...) ;
- suivi administratif des procédures : courriers divers (notifications, invitations...), liste des personnes publiques associées et consultées, élaboration des différents actes, publicité... ;
- organisation, préparation et participation aux instances de gouvernance qui seront mis en place ;
- organisation de la concertation et des enquêtes publiques ;
- participation à la mise au point des supports de communication à la fois pour le compte de l'agglomération et des 2 villes ;
- gestion des tableaux de bord (suivi des procédures et planning) et définition des indicateurs de suivi ;
- veille à la sécurité juridique des actes et des procédures et suivi des contentieux ;
- création d'une veille juridique et technique.

Article 2

Temps de travail consacré par les agents des services à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération

Il est prévu, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, la mise à disposition d'une partie du service urbanisme de la ville de Fontainebleau à hauteur de 15 % de son temps de travail.

Service urbanisme : **0,15 ETP**

Article 3

Coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement pour des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération est de 105 766 €.

Article 4

Montant annuel du remboursement

Le montant du remboursement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 est de 15 864 €.

<small>Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20231220-2023-155-DE Date de réception préfecture : 20/12/2023</small>
